
Pont de fin d'année

- 1° Le Conseil d'Etat admet le principe du « pont de fin d'année », soit la fermeture de services, d'offices, d'instituts, de laboratoires, etc., entre Noël et Nouvel An dans les secteurs qui apportent la démonstration que cette mesure est possible sans entraver la marche de l'administration.
- 2° Le pouvoir de décision au sujet du « pont de fin d'année » appartient exclusivement au chef du département. La décision n'est valable que pour une année; elle porte sur le pont lui-même et sur les modalités de compensation du temps de travail.
- 3° La proposition relative au « pont de fin d'année » doit être soumise au chef du département au moins six mois à l'avance, soit à fin juin au plus tard.
- 4° La compensation du temps de travail peut être faite en fonction des caractéristiques du secteur d'activité :
 - on donnera en principe la préférence à un prélèvement sur les vacances si les trois quarts au moins du personnel concerné ont donné leur accord;
 - d'autres solutions peuvent être envisagées, avec l'autorisation du chef de département.
- 5° Le Service du personnel en sera informé au plus tard au 30 juin de l'année considérée.